Le président: A certains égards, je dirais que oui.

Le sénateur Connolly: J'en conviens que c'est une bonne chose lorsqu'il s'agit d'un fonds mutuel. Toutefois, je suppose que cette distribution ne serait pas à conseiller dans une entreprise commerciale qui aurait besoin de capitaux de réinvestissement.

Le président: C'est exact. Ce serait malsain dans une entreprise qui accumule des fonds destinés à certains projets d'immobilisation. Elle serait pénalisée pour avoir agi de la sorte et devrait évaluer la situation et décider si elle doit procéder de cette façon, en tant que particuliers ou emprunter des capitaux.

Le sénateur Cook: Si elle parvient à trouver des capitaux.

Le président: Ce sont là certains aspects, qui même s'ils sont soulevés aujourd'hui nous préoccupent à un degré moindre que le côté mathématique de la question.

Le sénateur Flynn: En effet, nous sommes loin du sujet qui nous préoccupe.

Le sénateur Connolly: J'ai oublié quelle en est la raison, mais c'est sans doute comme vous le dites.

M. Thompson: J'ajouterais à ce sujet que si les gains en capital réalisés par les fonds mutuels ou par une société privée ne sont pas distribués au cours de l'année, les impôts demeurent quand même remboursables dans les années à venir.

Le président: N'y a-t-il pas une limite de quatre ans?

M. Thompson: Non, il n'y a aucune limite.

Le sénateur Flynn: On pourrait distribuer les dividendes dix ans plus tard qu'on accorderait quand même les mêmes crédits d'impôt.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Mais quand l'impôt est-il payable?

M. Thompson: La société devra paver les \$25 de l'impôt, mais il en est de même d'un particulier aussi.

Le sénateur Flynn: Mais, de toute façon, le remboursement serait fait à la distribution des dividendes excédentaires.

Le président: C'est exact, mais l'imposition s'appliquerait à l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés.

M. Thompson: C'est exact, mais elle s'applique aussi dans le cas d'un particulier.

Le président: C'est exact. Vous étiez sur la voie menant au taux de 91.25 p. 100.

M. Thompson: Ce qui nous intéresse, c'est le remboursement de l'impôt fédéral qui dans l'exemple que nous citons s'élève à \$20, ce qui constitue le taux fédéral net de 40 p. 100 qui s'applique à la moitié des dividendes.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire à la moitié des gains en capital.

M. Thompson: En effet, vous avez raison, il s'agit des gains en capital. La réduction de 7 p. 100 ne s'applique pas au taux fédéral net de 40 p. 100 mais bien au taux fédéral brut de 50 p. 100 ce qui donne une réduction de 3.5 points.

Le sénateur Connolly: J'ai l'impression que cet mode de calcul est assez confus pour le Comité, car à présent vous ne parlez plus de pourcentage mais de points.

Le président: Nous en sommes au point où au départ, on applique le taux de base à cette catégorie de sociétés. Si l'on s'arrête là la réduction serait 7 p. 100 et 50 p. 100. Est-ce bien cela? Ce qui nous donne un pourcentage de 3.5.

Le sénateur Connolly: Nullement, car les 50 p. 100 ne représentent pas l'impôt proprement dit. Il s'agit d'une réduction de l'impôt et non de la somme imposable.

Le président: Non, vous avez raison. Nous ferions peutêtre mieux de poursuivre en prenant un chiffre et de nous en tenir à notre exemple de \$10,000.

**M. Thompson:** Nous pourrions poursuivre la discussion sur la base de \$100 de gains en capital. Le dégrèvement fiscal de 7 p. 100 pour l'année 1972 est de 1,75 sur une somme de \$20.

Le sénateur Bourget: Pour l'appliquer aux \$100, il faudrait multiplier \$1.75 par cinq.

M. Thompson: Si nous poursuivons avec ces chiffres pour l'instant, nous avons un remboursement de \$20, mais le dégrèvement fiscal de 7 p. 100 se chiffre à \$1.75. Par conséquent, l'impôt fédéral net remboursable n'est que de \$18.25.

Le sénateur Carter: Ce montant de \$1.75 représente 7 p. 100 de \$25 et non de \$20, n'est-ce pas?

M. Thompson: C'est ce que j'essayais d'expliquer avant. C'est exact, car théoriquement la réduction de 7 p. 100 s'applique à l'impôt fédéral avant le dégrèvement provincial de 10 points. C'est ce qui prête à confusion.

Le président: Et c'est l'état de confusion dans lequel nous nous sommes trouvés l'honorable sénateur et moi-même hier soir. Je crois que c'est vous qui êtes probablement l'auteur de cet annexe où il est dit à peu près ceci: l'incidence de la réduction de 7 p. 100 de ces gains en capital peut être déterminée de façon arithmétique ainsi: l'impôt de base en est le premier élément qui dans ces circonstances par rapport à cette catégorie de sociétés, en vertu de l'article 123 est de 25 p. 100. En outre, le taux intégral est de 50 p. 100, mais étant donné qu'il s'agit de gains en capital, il est établi à 25 p. 100. Une réduction de 7 p. 100 sur 25 p. 100 nous donne 1.75 p. 100 ce qui veut dire que le taux réel d'imposition est de 23.25 p. 100.

Il faut ensuite déduire des 25 p. 100 qui constituent l'impôt de base sur les gains en capital le dégrèvement de 10 p. 100 aux fins de l'impôt provincial. Ce calcul nous donne le chiffre cinq et porte à 20 notre véritable obligation fiscale fédérale. La réduction de 7 p. 100 qui s'établit à 1.75 porte le taux réel d'imposition après déduction à 18.25.

Jusque là, tout allait bien, n'est-ce pas, sénateur? C'est alors que le montant remboursable entre en jeu. A ce point-ci, monsieur Thompson, je vous cède la parole.

M. Thompson: Dans le cas des gains en capital réalisés sur des fonds mutuels, l'impôt fédéral est remboursé intégralement. Par conséquent, le chiffre est le même.